



RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00406
Numéro SIREN : 501 619 878
Nom ou dénomination : SOLEVAL FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2016 sous le numéro de dépôt 1093

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

Cité Judiciaire

1 Avenue Pierre Mendès France
72014 LE MANS CX 2

Contact: Gtcsarthe@aol.com Site: www.infogreffe.fr
TEL : 0 891 01 11 11

RECEPISSE DE DEPOT

ARTHEMIS CONSEIL

1 rue LOUIS BRUYERE
72000 Le Mans

V/REF :

N/REF : 2009 B 406 / 2016-A-1093

Le Greffier du Tribunal de Commerce DU MANS certifie qu'il a reçu le 07/03/2016, les actes suivants :

Projet d'apport partiel d'actif en date du 04/03/2016

- conclu entre SIRAM société apporteuse et SOLEVAL FRANCE société bénéficiaire

Concernant la société

SOLEVAL FRANCE

Société par actions simplifiée

72 avenue Olivier Messiaen

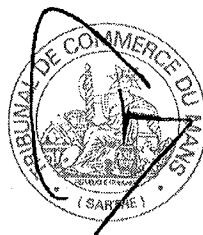
72000 Le Mans

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1093 le 07/03/2016

R.C.S. LE MANS 501 619 878 (2009 B 406)

Fait à LE MANS le 07/03/2016,

LE GREFFIER



TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

CONCLU ENTRE

SIRAM
Société apporteuse

ET

SOLEVAL FRANCE
Société bénéficiaire



LES SOCIETES :

SIRAM FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 725 760 euros, dont le siège social est situé à NEHOU (50 390) 2 rue du Bourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG sous le numéro 322 883 091.

Représentée par Monsieur Christophe GUERIN, agissant en qualité de Gérant et spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique du 4 mars 2016.

*Société ci-après désignée
"la société apporteuse"*

ET

SOLEVAL FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 6 530 000 euros, dont le siège social est situé 72 avenue Olivier Messiaen, 72 000 LE MANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro 501 619 878

Représentée par Monsieur Laurent BEAUMONT, en qualité de représentant permanent de la société AKIOLIS GROUP, société par actions simplifiée au capital de 6 500 000 euros dont le siège social est au Mans (72 000), 72 avenue Olivier Messiaen, Immeuble Belle Ile, Président, et spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique du 4 mars 2016.

*Société ci-après désignée
"la société bénéficiaire"*

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société apporteuse doit transmettre à la société bénéficiaire, la branche autonome d'activité de VALORISATION ayant pour objet la collecte et le traitement de sous-produits animaux de catégorie 3 telle que définie ci-après à l'article 3, et exploitée dans son établissement comme ci-après indiqué à l'article 9.1.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
2. **REGIME JURIDIQUE**
3. **MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**
4. **COMPTES DE REFERENCE**
5. **REMUNERATION DE L'APPORT**
6. **EFFETS DE L'APPORT**
7. **MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
8. **DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
9. **DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE**
10. **MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT**
11. **DECLARATIONS FISCALES**
12. **REALISATION DE L'OPERATION**
13. **STIPULATIONS DIVERSES**



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société **SOLEVAL FRANCE** est une société anonyme qui a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- *« la collecte et le traitement de déchets alimentaires et principalement des matières classées dans la catégorie sanitaire 3 par un règlement CE n°1774/2002 du parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002, à des fins de valorisation ;*
- *Toutes prestations d'entretien, réparation et de maintenance de véhicules.*
- *Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes ».*

Son siège est fixé à LE MANS (72000), 72 avenue Olivier Messiaen. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro 501 619 878.

Sa durée expirera le 23 décembre 2106.

Son capital social s'élève actuellement à 6 530 000 euros.

Il est divisé en 13 060 000 actions de 0,50 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.2 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société **SIRAM** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *« l'exploitation d'un fonds de commerce d'équarrissage, de ramassage de tous cadavres d'animaux terrestres et marins et de divers déchets d'origine animale, l'achat et le traitement de tous déchets d'abattoirs, l'achat et la vente de toutes graisses, suifs, et farines animales, ainsi que des cuirs, la fabrication et la vente de tous produits provenant de ces diverses activités ;*
- *L'acquisition, la construction et la location de tous terrains et bâtiments pouvant servir à cette exploitation ;*
- *Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;*
- *La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou bénéficiaires, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique ».*

Son siège est fixé à NEHOU (50 390), 2 Route du Bourg. Elle est immatriculée pour son siège au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG sous le numéro 322 883 091.

Sa durée expirera le 31 août 2080.

Son capital social s'élève actuellement à 725 760 euros.

Il est divisé en 45 360 parts d'un montant nominal de 16 euros chacune, intégralement libérées.

1.3 LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

La société apporteuse ne détient également aucun titre de capital de la société bénéficiaire

2. REGIME JURIDIQUE

En vue de réaliser l'apport partiel par la société SIRAM de son activité de VALORISATION à la société SOLEVAL FRANCE, il est convenu que cette opération sera placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-22 et L. 236-24 du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

La société SIRAM exerce à ce jour une activité industrielle constituée des exploitations de destruction et valorisation de sous-produits d'origine animale.

Les activités de destruction et valorisation de sous-produits d'origine animale sont chacune en ce qui les concerne réglementées par un Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

L'activité DESTRUCTION consiste en la collecte et le traitement des matières classées dans les catégories sanitaires 1 et 2, à des fins d'élimination par incinération, combustion ou utilisation technique, à savoir :

Matières de catégorie 1

- Toutes les parties du corps, y compris les peaux, des animaux suivants :
 - les animaux suspects d'être infectés par une EST ou pour lesquels la présence d'une EST a été officiellement confirmée ;
 - les animaux abattus dans le cadre de mesures d'éradication des EST ;
 - les animaux autres que les animaux d'élevage et les animaux sauvages, tels que les animaux familiers, les animaux de zoo et les animaux de cirque ;
 - les animaux utilisés à des fins expérimentales ;
 - les animaux sauvages, dès lors qu'ils sont suspectés d'être infectés par une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux.
- Les matériels à risques spécifiés, et lorsque, au moment de l'élimination, les matériels à risques spécifiés n'ont pas été enlevés, les cadavres entiers d'animaux morts contenant des matériels à risques spécifiés.
- Les produits dérivés d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites.
- Toutes les matières d'origine animale recueillies lors du traitement des eaux résiduelles des usines de transformation de catégorie 1 et des abattoirs de ruminants
- Les déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport opérant au niveau international et les mélanges de matières de catégorie 1 et de matières des catégories 2 et/ou 3.

Les matières de catégorie 1 sont collectées, transportées et identifiées sans retard injustifié conformément à l'annexe II (article 7) et sont :



- directement éliminées comme déchets par incinération dans une usine d'incinération agréée
- transformées dans une usine de transformation de catégorie 1 agréée
- éliminées par enfouissement pour ce qui est des déchets de cuisine et de table.

La manipulation ou l'entreposage temporaire de matières de catégorie 1 ne peut avoir lieu que dans des établissements intermédiaires de catégorie 1 agréés.

Matières de catégorie 2

- Le lisier et le contenu de l'appareil digestif.
- Toutes les matières d'origine animale recueillies lors du traitement des eaux résiduaires des abattoirs de non ruminants et des usines de transformation de catégorie 2
- Les produits d'origine animale contenant des résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants.
- Les produits d'origine animale, autres que les matières de catégorie 1, qui sont importés de pays tiers et qui, lors des contrôles prévus par la législation communautaire, ne satisfont pas aux exigences vétérinaires requises.
- Les animaux ou parties d'animaux qui meurent autrement que par abattage pour la consommation humaine, y compris les animaux abattus en vue d'éradiquer une épizootie.
- Les mélanges de matières des catégories 2 et 3.

Les matières de catégorie 2 sont collectées, transportées et identifiées sans retard injustifié conformément à l'annexe II (article 7) et, sont :

- directement éliminées comme déchets par incinération dans une usine d'incinération agréée ;
- transformées dans une usine de transformation de catégorie 2 agréée et :
 - éliminées comme déchets par incinération ou coïncinération dans une usine d'incinération ou de coïncinération,
 - ou, pour ce qui est des graisses fondues, transformées ultérieurement, dans une usine oléochimique de catégorie 2 agréée, en dérivés lipidiques incorporables aux engrais organiques ou amendements ou destinés à une utilisation technique autre que l'incorporation dans des produits cosmétiques et pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- transformées dans une usine de transformation de catégorie 2 agréée et :
 - pour ce qui est des matières protéiniques obtenues, utilisées comme engrais organique ou amendement,
 - ou transformé dans une usine de production de biogaz ou dans une usine de compostage,
 - ou éliminé comme déchet par enfouissement ;
- ensilées ou compostées dans le cas des matières issues de poissons ; dans le cas du lisier, du contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif, du lait et du colostrum :
 - utilisées sans transformation comme matières premières dans une usine de production de biogaz ou une usine de compostage agréées ou traitées dans une usine de produits techniques agréée à cette fin,
 - appliquées aux sols conformément au présent règlement,
 - ou transformées dans une usine de production de biogaz ou compostées ;
- utilisées pour produire des trophées de chasse dans une usine de produits techniques agréée à cette fin.

La manipulation ou l'entreposage temporaires de matières de catégorie 2, autres que le lisier, ne peut avoir lieu que dans des établissements intermédiaires de catégorie 2 agréés.




L'activité VALORISATION consiste en la collecte et le traitement des matières classées dans la catégorie sanitaire 3 à des fins de valorisation soit technique soit pour l'alimentation d'animaux domestique, à savoir :

Matières de catégorie 3

- Les parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales.
- Les parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine.
- Les peaux, les sabots et les cornes, les soies de porcs et les plumes issus d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus à des fins de consommation humaine.
- Le sang issu d'animaux autres que des ruminants mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus à des fins de consommation humaine.
- Les sous-produits animaux dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés et les cretons.
- Les anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale.
- Le lait cru provenant d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ce produit.
- Les poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines.
- Les sous-produits frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine.
- Les coquilles, sous-produits d'écloserie et sous-produits dérivés d'œufs fêlés issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits.
- Le sang, les peaux, les sabots, les plumes, la laine, les cornes, les poils et les fourrures issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits.
- Les déchets de cuisine et de table autres que ceux visés en catégorie 1.

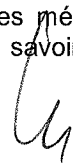
Les matières de catégorie 3 sont collectées, transportées et identifiées sans retard injustifié conformément à l'annexe II (article 7), et sont :

- directement éliminées comme déchets par incinération dans une usine d'incinération agréée ;
- transformées dans une usine de transformation agréée et éliminées comme déchet par incinération ou co-incinération dans une usine d'incinération ou de co-incinération agréée ou par mise dans une décharge;
- transformées dans une usine de transformation de catégorie 3 agréée ;
- transformées dans une usine de produits techniques agréée ;
- utilisées comme matière première dans une usine de production d'aliments pour animaux familiers agréée ;
- transformées dans une usine de production de biogaz ou une usine de compostage agréées ;
- pour ce qui est des déchets de cuisine et de table, transformées dans une usine de production de biogaz ou compostées ;
- ensilées ou compostées dans le cas des matières issues de poissons.

La manipulation ou l'entreposage temporaires de matières de catégorie 3 ne peut avoir lieu que dans des établissements intermédiaires de catégorie 3 agréés.

Les titres composant le capital de la société SIRAM appartiennent à la société AKIOLIS laquelle est propriétaire des titres composant le capital des sociétés SOLEVAL France (activité Valorisation) et ATEMAX France (activité Destruction).

Afin d'assurer une cohérence dans l'organisation des activités, une identification des métiers, des personnels, il a paru indispensable de séparer les deux exploitations industrielles, à savoir l'activité



DESTRUCTION et l'activité VALORISATION de SIRAM en les confiant à deux sociétés du groupe dédiées exclusivement à chacune de ces activités.

Le présent apport a en conséquence pour objet d'assurer le transfert de l'activité de VALORISATION de la société apporteuse à la société bénéficiaire.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015, non approuvés à ce jour.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

Une déclaration annexée aux présentes (**annexe n°1**) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse.

1) La valeur réelle de la branche apportée est estimée à la somme de 126 576,77 euros.

2) La valeur comptable totale des biens et droits apportés étant estimée à 98 653,93 euros et le passif pris en charge par SOLEVAL FRANCE s'élevant à 11 794,66 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 86 859,27 euros.

2) En contrepartie de la valeur réelle des apports ainsi effectués par SIRAM, il sera attribué à cette société 77 180 actions nouvelles de 0.5 euro chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par SOLEVAL FRANCE.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

6. EFFETS ET CONDITIONS DE L'APPORT

6.1. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital de 38 590 euros par création de 77 180 actions, d'un montant nominal de 0.5 euro chacune.

Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté à 6 568 590 euros.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2016.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.



6.2. CONDITIONS DE L'APPORT, SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

6.2.1. Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis

La société bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la société SIRAM continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société bénéficiaire.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2016 et concernant la branche d'activité apportée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement pour le compte et aux profits de la société bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société bénéficiaire, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2015.

Il sera remis à la société bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des parts (et titres en portefeuille apportés) et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

6.2.2. Charges et conditions générales des apports

a) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société bénéficiaire sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de l'apport.

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

b) La société bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans la consistance et l'état où ils existeront à la date de réalisation définitive de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société SIRAM, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause. Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société SIRAM et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

c) La société bénéficiaire supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou



pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet de l'apport.

D'une manière générale, la société SIRAM remboursera à la société bénéficiaire les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société bénéficiaire les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société SIRAM les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société SIRAM les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

La société bénéficiaire fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société SIRAM sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société SIRAM au titre de la Branche d'Activité objet du présent apport.

d) Enfin, après réalisation de l'apport, les représentants de la société SIRAM devront, à première demande et aux frais de la société bénéficiaire, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens et droits compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

6.2.3. Contrats de travail

La société bénéficiaire reprendra l'ensemble du personnel de la société SIRAM attaché à la branche d'activité apportée. La liste de ce personnel figure en **annexe 2**.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, la société bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

Conformément à l'article L.1224-1, la société bénéficiaire reprendra les mandats des membres du comité d'entreprise, des délégués du personnel, des délégués syndicaux et les membres du comité d'hygiène et de sécurité.

Elle reprendra également les accords d'entreprise notamment l'accord de participation et tout accord d'entreprise en vigueur dans la société SIRAM concernant la branche d'activité transférée.

6.2.4. Date d'effet de l'apport du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1^{er} janvier 2016.

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse contrôlant la société bénéficiaire.



7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient au 31 décembre 2015 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS (EN EUROS)

ACTIF APPORTE	BRUT	AMORT	NET
Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
immobilisations corporelles	5 361,68	-3 727,60	1 634,08
TOTAL Immobilisations	5 361,68	-3 727,60	1 634,08
créances clients	111 139,21	-14 469,36	96 669,85
charges constatées d'avance	350,00		350,00
TOTAL Actif circulant	111 489,21	-14 469,36	97 019,85
TOTAL ACTIF	116 850,89	-18 196,96	98 653,93

8.2. PASSIFS (EN EUROS)

Il s'agit des éléments de passif de la société SIRAM, afférents à la branche VALORISATION apportée, tels qu'ils ressortent et existants au jour de l'apport à savoir :

PASSIF APPORTE	BRUT
Dettes fournisseurs	6 793,36
Dettes fiscales et sociales	4 642,50
Autres dettes	358,80
TOTAL PASSIF	11 794,66

Il est ici précisé en tant que de besoin, pour l'assiette des droits d'enregistrement que le passif s'élevant à 11 794,66 euros est imputé en totalité sur les créances clients.

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE (EN EUROS)

Eléments d'actifs	98 653,93
Eléments de passif	11 794,66
ACTIF NET APPORTE	86 859,27



9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

Il est entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la branche d'activité devant être transmis à la société bénéficiaire qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et, ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- Concernant les biens et droits immobiliers apportés

Il n'est apporté aucun bien immobilier.

- Concernant les fonds de commerce apportés

Est apporté à la société bénéficiaire, le fonds de commerce de « VALORISATION » que la société apporteuse exploite à son siège social à NEHOU (50 390) 2 Route du Bourg, à la date du 31 décembre 2015.

Ce fonds comprend :

I. Des immobilisations incorporelles, comprenant :

a) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société SIRAM, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société SIRAM et se rapportant à la Branche d'Activité transmise ;

b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société SIRAM en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité tant en France qu'à l'étranger ;

c) la propriété pleine et entière et/ou le droit d'usage de tous les droits de propriété industrielle.

d) la jouissance des lieux sis à NEHOU (50 390) – 2 Route du Bourg – RCS 322 883 091 00017.

Lesdits locaux servant à l'exploitation de la branche d'activité apportée, étant précisé qu'à ce jour la société apporteuse est propriétaire de ces locaux. Un contrat de bail commercial est signé en même temps que le présent contrat d'apport sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport objet des présentes.

e) le bénéfice de l'autorisation administrative d'exploiter telle que figurant en **annexe 3**.

II. Des immobilisations (dont détail figure en **annexe 4**)

IV. Des créances (dont détail figure en **annexe 5**)

V. Des dettes fournisseurs (dont le détail figure en **annexe 6**)

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société apporteuse déclare que, depuis le 1^{er} janvier 2016, elle n'a, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, ainsi qu'elle le certifie, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société apporteuse, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.



9.3. INTERDICTION DE CONCURRENCE

En conséquence de l'apport de la branche d'activité, la société apporteuse s'interdit de créer ou de faire valoir, directement ou indirectement, aucune branche d'activité similaire en tout ou partie à celle apportée, d'être intéressée même à titre de simple associé dans une branche d'activité de cette nature, sur tout le territoire de la France métropolitaine et pendant 3 années à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, à peine de dommages intérêts envers la société bénéficiaire, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser cette contravention.

9.4. DECLARATIONS GENERALES

9.4.1. Déclarations générales

a) La société apporteuse est propriétaire du fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport ainsi qu'il résulte de différents actes d'acquisition et d'apport, à savoir :

- Acquisition du fonds de commerce d'équarrissage en liquidation de la société URAC en 1981 ;
- Apport du fonds de commerce de la société URJA suite à sa fusion-absorption par la société SIRAM le 30 octobre 1987 ;

b) Les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèques ou autres sûretés.

c) La société SIRAM n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation ou de redressement judiciaire et d'une façon générale :

- elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens ;
- elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

d) Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société SIRAM dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société bénéficiaire : ces livres seront tenus à la disposition de la société bénéficiaire pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

e) Il est rappelé que le fonds apporté est intégré dans une activité plus globale de la société SIRAM, de sorte qu'il ne peut être procédé à une reconstitution exacte du chiffre d'affaires du fonds apporté de même que pour les bénéfices.

La société bénéficiaire s'estime, cependant, parfaitement informée des données statistiques chiffrées de la branche de fonds apportée.

Par suite, elle dispense expressément la société SIRAM de toutes informations tant sur les chiffres d'affaires que sur les bénéfices des trois derniers exercices et renonce par voie de conséquence à se prévaloir des dispositions de l'article 12 de la Loi du 29 juin 1935.

9.4.2 Déclaration sur les baux

Comme ci-avant indiqué, la société apporteuse s'engage, sous réserve de la réalisation définitive du présent apport à régulariser avec la société bénéficiaire des baux commerciaux.

9.4.3 Déclarations relatives aux opérations concomitantes

Il est précisé que les parties ont une parfaite connaissance de l'opération d'apport partiel d'actif concomitante aux termes de laquelle la société SIRAM doit apporter à la SAS ATEMAX FRANCE sa branche d'activité DESTRUCTION.



9.4.4 Autre déclaration

Monsieur Christophe GUERIN, ès qualités, s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert de l'activité appartenant à la société apporteuse au jour de la réalisation de l'apport.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT ET AFFECTATION

L'actif net apporté s'élevant à 86 859,27 euros et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux 77 180 actions nouvelles à créer pour rémunérer l'apport, s'élevant à 38 590 euros, la différence constituera une prime d'apport d'un montant de 48 269,27 euros.

Cette prime sera inscrite au bilan de la société SOLEVAL FRANCE à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1^{er} janvier 2016. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date, ainsi que l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société apporteuse, et la société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Il est ici rappelé que l'apport objet des présentes est réalisé sur la base de la valeur nette comptable de la branche d'activité apportée dans les comptes de la société apporteuse au 31 décembre 2015 et ce conformément à l'instruction du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) ; la rémunération de l'apport étant déterminée selon les valeurs réelles

1. La société apporteuse prend les engagements suivants :


- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. La société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

a) Les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 31 décembre 2015, la société bénéficiaire des apports reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse.

b) La société bénéficiaire des apports, reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse.



c) La société bénéficiaire s'engage à respecter les engagements souscrits par la société apporteuse en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre du présent apport qui proviennent d'opérations antérieures de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

d) La société bénéficiaire des apports se substituera à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée.

e) La société bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

f) La société bénéficiaire des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

11.2. T.V.A.

Le présent apport emporte transmission d'une universalité totale de biens réalisée entre redevables de la TVA.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 257 bis du CGI issu de la loi de finances rectificatives pour 2005 et de l'instruction administrative du 20 mars 2006 (Instruction 3-A-6-06), la transmission des biens mobiliers d'investissement, des marchandises et des biens meubles incorporels, bénéficie de la dispense de taxation à la TVA.

La société bénéficiaire des apports sera dès lors réputée continuer la personne de la société apporteuse et soumettra à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et procédera, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI.

Les parties s'engagent en outre à mentionner le montant hors taxe des biens apportés sur leur déclaration de TVA respective ligne « autres opérations non imposables ».

11.3. ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Christophe GUERIN agissant es qualité, déclare :

- que les sociétés SIRAM et SOLEVAL FRANCE sont des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- que l'ensemble des biens et droits apportés par la société apporteuse représente bien une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II au CGI.

En conséquence les apports, s'ils se réalisent, entraîneront l'exigibilité du droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

12. REALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la société apporteuse,



- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces approbations.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 septembre 2016 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

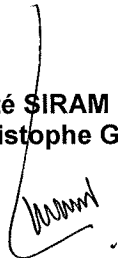
Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

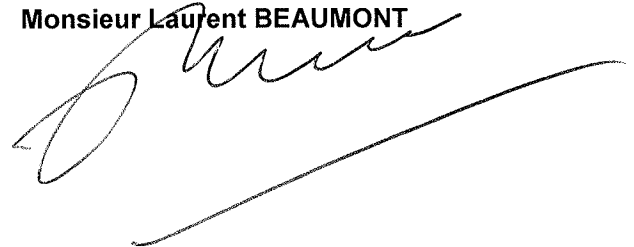
Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait en 7 originaux
Au MANS
Le 4 mars 2016

Société SIRAM
Monsieur Christophe GUERIN



Société SOLEVAL FRANCE
Monsieur Laurent BEAUMONT



LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Exposé des méthodes d'évaluation et des modalités de détermination de la rémunération octroyée à SIRAM
- Annexe 2** Liste du personnel SIRAM transféré à SOLEVAL FRANCE
- Annexe 3** Autorisation administrative d'exploiter
- Annexe 4** Immobilisations
- Annexe 5** Créances
- Annexe 6** Dettes fournisseurs



ANNEXE 1

**Exposé des méthodes d'évaluation
et des modalités de détermination de la rémunération octroyée à SIRAM**



I. DETERMINATION DE LA VALEUR REELLE DES SOCIETES :

Les soussignés conviennent que pour déterminer la parité d'échange et donc pour déterminer le nombre de titres qui seront émis par SOLEVAL FRANCE et attribués à SIRAM en rémunération des apports faits à titre de l'apport de la branche VALORISATION, il sera procédé à une valorisation de la branche apportée et de la société SOLEVAL FRANCE par application de la méthode suivante :

Détermination de la valorisation des incorporels/fonds de commerce

La valorisation des éléments incorporels/fonds de commerce est basée sur un prix à la tonne collectée.

Le prix est un prix de marché constaté lors de transaction intervenues au cours de l'année 2015 soit 25 € par tonne collectée.

La valeur nette comptable des autres éléments d'actifs et de passif apportés correspond à la valeur réelle.

Eu égard à l'activité de sous-traitant de la société SIRAM, la branche VALORISATION apportée sera calculée à partir de la valeur nette comptable au 31 décembre 2015 des biens apportés et substitution à la valeur comptable des immobilisations incorporelles, la valeur réelle déterminée ci-avant.

Actif apporté à SOLEVAL France	98 653,93		
Valeur comptable des incorporels	0,00		
Valeur réelle des incorporels	39 717,50	<i>tonnages collectés</i>	1 589
		<i>prix à la tonne</i>	25 €
		<i>valeur de la clientèle</i>	39 718 €
Passif apporté à SOLEVAL France	-11 794,66		
valeur réelle de la branche apportée	126 576,77		

Détermination de la valeur de la société SOLEVAL FRANCE

Celle-ci a été déterminée à partir de la combinaison d'une valeur de fonds et valeur basée sur la rentabilité.

Valeur de rentabilité

Résultat net corrigé (moyenne 2015-2014-2012)	3 695 072,32
Multiple	8
Valeur de productivité	29 560 578,59

	2015	2014	2013	2012
Résultat brut	-1 089 376,43	-2 369 206,40	-12 798 317,59	1 018 863,83
Dotations/reprises	-4 357 679,22	-4 702 595,58	-6 706 670,72	-4 464 661,17
Résultat net	3 268 302,79	2 333 389,18	-6 091 646,87	5 483 525,00
Nb : Le résultat 2013 est exclu de la moyenne car non représentatif				



Actif net comptable réévalué

Actif de SOLEVAL FRANCE au 31/12/2015	55 989 639,84		
Valeur comptable du fonds de commerce	-5 911 348,02		
Valeur réelle du Fonds de commerce	15 032 850,00	<i>tonnages collectés</i>	601 314
		<i>prix à la tonne</i>	25 €
		<i>valeur de la clientèle</i>	15 032 850 €
Passif de SOLEVAL au 31/12/2015	-51 877 829,17		
Valeur actif net réévalué	13 233 312,65		

Moyenne des 2 méthodes : VALEUR SOLEVAL	21 396 945,62
--	----------------------

II. DETERMINATION DE LA PARITE/AUGMENTATION DE CAPITAL :

Moyenne des 2 méthodes : VALEUR SOLEVAL	21 396 945,62
Nombre de titres composant le Capital de SOLEVAL	13 060 000
Valeur unitaire	1,64
Valeur de la branche apportée	126 576,77
Nombre de titres à émettre	77 180
valeur nominale 0,5€ soit augmentation de capital	38 590,00
Nombre de titres final	13 137 180,00
Nouveau capital SOLEVAL France	6 568 590,00
Prime d'apport	48 269,27



ANNEXE 2

Liste du personnel transféré par SIRAM à SOLEVAL FRANCE



Liste des salariés transférés à SOLEVAL France au 01/01/2016

NEHOU

NOM	PRENOM	DATE NAISS	DATE ENTREE	EMPLOI	ADRESSE
LAUNAY	PATRICK	24.04.1958	01.03.1979	CHAUFFEUR BOUCHERIES	LE BOURG 50390 SAINT JACQUES DE NEHOU



ANNEXE 3

Autorisations administratives d'exploiter

CG

6



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA MANCHE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement (CE) n°1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, et notamment son article 10 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation de certains établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Vu la demande d'agrément déposée à la Direction départementale des services vétérinaires de la Manche, en date du 4 juillet 2003 ;
- Sur proposition du Directeur départemental des services vétérinaires de la Manche ;

DECIDE

L'établissement : **SIRAM**
La Laiterie
50 390 NEHOU

exploité par : **LE REST Michel et GUYON Romain**

est définitivement agréé sous le n° : **50-370-186**

à compter du : **1^{er} octobre 2005**

pour les activités d'établissement intermédiaire collectant, entreposant et manipulant des matières des catégories 1,2 et 3.

Le responsable de l'établissement est tenu d'informer le directeur départemental des services vétérinaires de la Manche de toute modification d'activité ou de fonctionnement, ou de toute autre modification dans l'installation des locaux, leur aménagement, leurs gros équipements, ou leur affectation.

Fait à Saint-lô, le **28 OCT 2005**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Marc MEUNIER

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

2EME Bureau

Affaire suivie par : Mlle HAREL

Poste 359 - N° 85-592 - MOH/CL

SAINT-LO, le 15 MARS 1985
Boîte postale 419
50009 SAINT-LO Cedex
Tél (33) 57.46.50
Télex 171 919 F PREFSLO

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une ampliation de mon arrêté en date du 25 Février 1985 autorisant la Société Industrielle de Récupération Animale de la Manche (S.I.R.A.M.) à NEHOU à créer et à exploiter au lieu-dit "la Laiterie de NEHOU" un dépôt d'équarrissage.

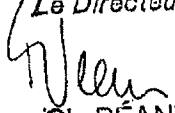
Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, j'ai demandé aux directeurs de LA MANCHE LIBRE et de l'Agence HAVAS (OUEST-FRANCE) de faire publier un avis concernant la présente autorisation.

Les frais de publication étant à la charge du bénéficiaire, je vous serais obligé de bien vouloir régler les factures qui vous seront adressées directement par les Directeurs de ces journaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



Pour le Préfet
Le Directeur,


CL. PÉANT

Monsieur Dominique HUGONET

Co-Gérant
Société Industrielle de Récupération
Animale de la Manche

50390 NEHOU



PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème Bureau

Affaire suivie par : Melle Marie-Odile HAREL
Boite n° 3.59 M.O H/ML - n° 398 B

SAINT-LO, le
Boite postale 419
50009 SAINT-LO Cedex
Tél (33) 57.46.50
Télex 171 919 F PREFSLO

- A R R E T E -

**LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64 - 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 73 - 218 du 23 février 1973 relatif à l'application des articles 2 et 6 - 1° de la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

VU le décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 portant règlement sanitaire départemental,

VU la circulaire n° 2181 du 4 août 1982 du Directeur de l'Environnement relative à l'articulation des procédures "Installations classées" - "Police des eaux",

VU la demande d'avril 1983 de la Société Industrielle de Récupération Animale de la MANCHE (S.I.R.A.M) dont le siège social est à NEHOU tendant à obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter à NEHOU sur les parcelles inscrites sous les n°s 538 et 539- section G feuille n° 2 au plan cadastral, un dépôt d'équarrissage figurant à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

114 Bis - dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues provenant de l'abattage des animaux,

325 - dépôt d'os verts quantité < 50 kg,

339 - dépôt de cuirs verts,

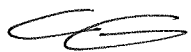
373 - dépôt de sang non desséché < 100 litres,

387 Bis - dépôt de suifs bruts son alimentaires quantité < 50 kg,

VU les plans et documents annexés à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1983 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune de NEHOU et annoncée par voie d'affiches dans les communes de NEHOU, SAINT SAUVEUR LE VICOMTE, RAUVILLE LA PLACE, REIGNEVILLE BOCAGE, HAUTTEVILLE BOCAGÉ, BINIVILLE, SAINTE-COLOMBE GOLLEVILLE et MAGNEVILLE.

- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture,
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité civile,
- VU l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU l'avis de M. le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de CHERBOURG,
- VU le rapport du directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur des installations classées,
- VU les délibérations des conseils municipaux du
- | | |
|-------------------|---------------------------------|
| 21 Aout 1983 | d'HAUTTEVILLE-BOCAGE |
| 29 Septembre 1983 | de MAGNEVILLE |
| 27 Octobre 1983 | de ST SAUVEUR LE VICOMTE |
| 19 Novembre 1983 | de NEHOU - SAINTE COLOMBE |
| 20 Novembre 1983 | de BESNEVILLE |
| 21 Novembre 1983 | de BINIVILLE, RAUVILLE LA PLACE |
| 22 Novembre 1983 | de GOLLEVILLE, |
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 1er Mars 1984,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 Mars 1984 portant sursis à statuer sur la demande précitée,
- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de LA MANCHE,



.../...



- A R R E T E -

I Localisation

ARTICLE 1 - Le Directeur de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION ANIMALE DE LA MANCHE - SIRAM, dont le siège social est à NEHOU, est autorisé à créer et à exploiter au lieu-dit "la Laiterie de NEHOU" un dépôt d'équarrissage, sous réserve de se conformer aux indications des plans et mémoires visés pour demeurer annexés au dossier de sa demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

L'établissement sera implanté et installé conformément aux plans joints sur les parcelles cadastrées 538 - 539 Section G - feuille n° 2, commune de NEHOU, parcelles qu'il loue à la Société URAC.

II Activités de l'Etablissement

ARTICLE 2 - Activités

L'exploitation assurera

- le ramassage des cadavres d'animaux morts en particulier dans le secteur qui sera attribué par arrêtés préfectoral aux Sociétés CAILLAUD S.A. usine de Mortagne au Perche (61) et FRANCAISE MARITIME S.A. usine de Saint Germain sur Ille (35), sociétés constitutives de la SIRAM,
- la collecte dans les abattoirs publics et privés de tous les sous-produits reconnus impropres à la consommation humaine,
- la collecte des os et suifs chez les grossistes, bouchers détaillants et salle de désossage,
- la collecte dans les criées chez les mareyeurs et dans les conserveries des déchets de poisson, crustacés et coquillages, des poissons, crustacés et coquillages reconnus impropres à la consommation ou soumis au retrait.

Ces "matières premières" seront regroupées dans l'Etablissement et envoyées pour traitement dans les usines ci-dessus citées.

.../...

III Aménagement et exploitation du Dépôt

ARTICLE 3 - de l'atelier de stockage

Les matières premières ramassées et collectées seront entreposées dans un hangar fermé soit dans une trémie étanche, soit dans les caissons étanches dans lesquels elles ont été collectées.

Les sols devront être en matériaux imperméables, imputrescibles, rigoureusement étanches, non glissants, faciles à nettoyer et désinfecter.

Ils comporteront des pentes suffisantes et un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides, dont les points de captage seront munis d'un siphon équipé d'un panier grillagé.

Les parois du hangar seront lavables sur toute leur hauteur.

Les angles de raccordement de ces parois entre elles et avec le sol seront aménagés en gorges arrondies.

La capacité de stockage non réfrigéré devra correspondre au ramassage et collecte d'une journée.

Une cuve-tampon de 3 000 litres sera disponible pour stockage des sangs collectés à l'abattoir de Cherbourg.

ARTICLE 4 - Durées du stockage

L'enlèvement sera quotidien. La totalité de la collecte ne devra pas demeurer plus de 12 heures dans le dépôt.

Une période de 24 heures sera cependant autorisée pour le stockage des sangs.

En aucun cas, une quelconque matière première ne devra rester en stockage les fins de semaine, du vendredi 22 heures au lundi 6 heures, ou les jours de fête chômés.

ARTICLE 5 - Evacuation des matières premières

Elles seront rechargées dans des véhicules gros porteurs par vis sans fin carénées pour celles stockées dans la trémie.

Elles pourront être évacuées directement dans les caissons de collecte.

.../...



ARTICLE 6 - Matériel de collecte et de transport

Le parc automobile affecté au dépôt comprendra :

Sept (7) camions de 7,5 tonnes équipés d'un treuil et d'une grue, affectés au ramassage des cadavres,

Un (1) camion de 8,5 tonnes, affecté à la collecte des os et des suifs chez les bouchers et charcutiers,

Deux (2) camions de 38 tonnes équipés de caissons amovibles pour la collecte des déchets et saisies d'abattoir,

Deux (2) camions de 19 tonnes équipés de grues et containers amovibles, affectés à la récupération des os et suifs dans les abattoirs, les saisies et retraite dans les criées, chez les poissonniers,

Un (1) camion citerne de 10 000 litres affecté à la collecte du sang dans les abattoirs,

Deux (2) véhicules de dépannage.

L'évacuation des matières premières vers les centres de traitement se fera par les véhicules lourds ci-dessus référencés et par les véhicules propres à ces centres.

Ces véhicules devront être parfaitement étanches, recouverts d'une bâche.

Ils seront soumis tous les ans à un contrôle des services vétérinaires.

IV Contrôles du mouvement des matières premières

ARTICLE 7 - Il sera tenu à jour dans le dépôt un registre sur lequel sont inscrites toutes les entrées d'animaux ou de viandes saisies, les quantités de déchets d'abattoir, de poissons, coquillages et crustacés ou leurs déchets retirés de la consommation.

Chaque mois un relevé de ce registre sera adressé par le directeur du dépôt à la Direction départementale des Services Vétérinaires de la Manche.

ARTICLE 8 - Garage d'entretien

Pour l'entretien courant de ces véhicules, la SIRAM est autorisée à ouvrir un garage tel que décrit au n° 206 de la nomenclature des installations classées B1), atelier dont il est accusé ici déclaration.



.../...
9

ARTICLE 9 - Lavage et désinfection

Les sols et si nécessaire les murs de l'établissement, la trémie de stockage des matières premières et la vis sans fin devront être régulièrement entretenus et à tout le moins lavés et désinfectés après l'enlèvement journalier de celle-ci.

Les véhicules et containers devront être lavés et désinfectés à chaque rotation.

Leur lavage s'effectuera sur une aire spécifique, imperméable, dont les pentes seront réglées vers un système d'évacuation muni d'un siphon équipé d'un panier grillagé.

La désinfection s'effectuera avec récupération de l'éventuel égouttage du produit désinfectant qui sera stocké en fosse afin de suivre son évolution bactéricide.

Après une analyse montrant son innocuité, cet effluent sera dirigé à très faible débit vers la station d'épuration pour y être traité.

Le stock de désinfectant sera enterré ou réalisé en double cuvelage afin de piéger les pertes lors des manipulations ou fuites accidentelles. Le contenu éventuel du double cuvelage sera évacué vers la fosse recevant les produits d'égouttage.

V Des eaux

a) Alimentation en eau

ARTICLE 10 -

L'alimentation en eau mise à la disposition du personnel proviendra exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable. L'eau de lavage de l'établissement et du matériel pourra être puisée dans la rivière "La Douve" sous réserve d'une autorisation délivrée par les services compétents. Elle sera distribuée par une canalisation ne comportant aucune connection avec celle du réseau public. Elle sera distinguée de celle-ci par une peinture rouge et la mention aux différentes prises d'eau "eau non potable - dangereuse à boire".

Le volume d'eau prélevé ne pourra excéder 20 m3 journaliers et en aucun cas 5 litres seconde.



.../...



ARTICLE 11 -

Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages du présent règlement.

Notamment l'Etat se réserve de pratiquer ou autoriser sur la rivière "La Douva", à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à concurrence du débit d'étiage, toutes dérivations en vue de l'alimentation des centres habités sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité à ce sujet.

b) Rejets

ARTICLE 12

L'eau sera rejetée à la rivière sur la même rive en amont.

Avant tout déversement en rivière, les eaux résiduaires devront supporter le traitement convenable dans la station d'épuration prévue à cet effet, et sous la stricte responsabilité du permissionnaire.

La station d'épuration devra être construite et mise en fonctionnement pour l'obtention des normes de rejet prévues ci-après dans un délai de 8 mois prenant effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera conforme aux plans joints à la demande.

Le débit maximum de rejet sera limité à 2 m³/h.

Devront être atteints les niveaux suivants :

1er groupe : niveau de rejet pour les matières en suspension et matières oxydables : niveau d

échantillon moyen sur deux heures non décanté

- MES totales : 120 mg/l
- DCO : 120 mg/l (échantillon filtré)
- DBO5 : 40 mg/l (" ")

2ème groupe : niveau de rejet pour les formes des substances azotées : : niveau NK1

- NK : azote organique + azote ammoniacal exprimé en N
- 50 mg/l sur un échantillon moyen de 2 heures
- 40 mg/l sur un échantillon moyen de 24 heures.



.../...



En conséquence, sur une base de rejet de 20 m3/jour, la quantité de pollution résiduelle journalière pouvant être rejetée par l'établissement après traitement, devra toujours être inférieure à

- MES totales : 2,4 kg
- DCO : 2,4 kg (échantillon filtré)
- DBO5 : 0,8 kg (" ")
- NK : 1,0 kg
- NH₄⁺ : 0,8 kg

et ne pas dépasser un flux de

- MES totales : 66 mg/s
- DCO : 66 mg/s
- DBO5 : 22 mg/s
- NK : 28 mg/s
- NH₄⁺ : 22 mg/s

Les déchets de dégrillage seront repris et déversés dans la trémie pour être évacués vers les usines de traitement.

Les sables de l'aire de lavage des véhicules et boues de la station d'épuration seront stockés dans une fosse.

Après analyse bactériologique devant prouver leur innocuité, ils pourront être soit utilisés en agriculture, soit stockés dans des dépôts agréés.

ARTICLE 13 - Contrôles

Le permissionnaire sera tenu de donner accès aux ouvrages de captage et de traitement à l'Inspecteur des installations classées chargé du contrôle du dépôt et à toutes personnes commissionnées en mission de contrôles, de vérification ou d'enquête.

Des analyses trimestrielles portant sur les paramètres ci-dessus seront effectuées par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux à la charge de l'exploitant.

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des installations classées et au service de l'hydraulique chargé de la Police des eaux.

.../...

VI Des odeurs

ARTICLE 14 - Prévention des odeurs

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum.

VII Dispositions diverses

ARTICLE 15 - Il est interdit d'élever ou d'entretenir à l'intérieur du dépôt d'équarrissage toutes sortes d'animaux.

Un seul chien chargé d'assurer la garde pourra être conservé dans l'établissement.

ARTICLE 16 - La fabrication des asticots est rigoureusement interdite.

ARTICLE 17 - Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 18 - La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 19 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du Département de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au Préfet, Commissaire de la République du Département de la Manche dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Lorsqu'en raison d'un cas fortuit ou de force majeure, l'exploitant est contraint d'interrompre son exploitation entièrement ou en partie, il doit en faire, sans délai, la déclaration motivée au Préfet, Commissaire de la République du Département de la Manche. Récipiessé de sa déclaration lui sera délivré.

.../...

ARTICLE 20 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de NEHOU et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du commissaire de la République du département de LA MANCHE et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA MANCHE LIBRE.


Le pétitionnaire devra présenter auprès de la direction départementale de l'agriculture, un dossier de demande d'autorisation de rejet de ses affluents.



ARTICLE 22 - Le secrétaire général de la préfecture de LA MANCHE, le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de CHERBOURG, le maire de NEHOU, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 25 FEV. 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,




Dominique DUBOIS

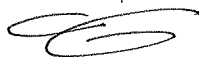



211

Pour ampliation transmise à :

- M. Jean-Bernard TAILLANDIER et
- M. Dominique HUGONET
(co-gérants de la S.I.R.A.M.)
NEHOU
- M. le Sous-Préfet - Commissaire-Adjoint de la
République de l'arrondissement de CHERBOURG
- MM. les maires de NEHOU - SAINT SAUVEUR LE VICOMTE - RAUVILLE LA PLACE -
REIGNEVILLE BOCAGE - HAUTTEVILLE BOCAGE - BINIVILLE - SAINTE COLOMBE -
GOLLEVILLE - MAGNEVILLE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - SAINT-LO
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines - SAINT-LO
- D.A.E.E.
- Cabinet
- M. le Directeur Départemental de la sécurité civile - SAINT-LO

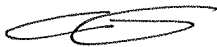

Pour le préfet,
LE DIRECTEUR,

CL. PEANT.





ANNEXE 4

Immobilisations corporelles



LISTE DES IMMOBILISATIONS - SOLEVAL France

Compte d'immobilisation	N° fiche	Référence principale	Référence secondaire	Libellé	Date entrée	Date mise en service	Date mise en durée comptable	Méthode comptable	Base	Critère 2	Cumul P-1	Dotation	Cumul P	Valeur nette d'arrêté	Date d'arrêté	Type amortissement comptable	Date de sortie
215400	69	70	88	ENROULEUR INOX	07/11/2002	07/11/2002	5	linéaire	2235,68	Néhou	2235,68	0	2235,68	0	31/12/2015	comptable	30/12/2099
215400	116	117	156	CARCLIN NETTOYEUR KARCHER HDS 10/20	13/08/2013	13/08/2013	5	linéaire	3126	Néhou	866,72	625,2	1491,92	1634,08	31/12/2015	comptable	30/12/2099




ANNEXE 5

Créance clients

CG

4

CREANCES CLIENTS

Compte	Libellé	M3	site	C1/C3	411000	416000
CAUCHAN	AUCHAN	10156869	Néhou	C3	623,36	
CAUVRAY	AUVRAY	10156825	Néhou	C3	1 917,00	
CBCENTRE	BOUCHERIE DU CENTRE	10156860	Néhou	C3	216,00	
CBEAUFMA	BEAUFILS MARC	10156842	Néhou	C3	108,00	
CBELLAMY	BELLAMY	10156845	Néhou	C3	480,00	
CBESSIN	Compte n°CBESSIN	10156841	Néhou	C3	108,00	
CBIGOT	BIGOT	10156849	Néhou	C3	108,00	
CBIHÉL	BIHÉL	10156867	Néhou	C3	387,00	
CBLONDEL	BLONDEL	10156889	Néhou	C3	1 389,00	403,65
CBOUCHNC	BOUCHERIE NORD COTENTIN	10156875	Néhou	C3	171,00	
CBROT	Compte n°CBROT	13010819	Néhou	C3	240,00	191,68
CBUQUET	SARL BUQUET MICHEL	10156887	Néhou	C3	0,00	378,00
CBUQUETM	BUQUET MICHEL VALOGNES	10156887	Néhou	C3	54,00	108,00
CCAREFOU	SALADIS	10156901	Néhou	C3	192,00	
CCARFBA	PLEVADIS	10156840	Néhou	C3	192,00	
CCARREF	CARREFOUR MARKET	10156826	Néhou	C3	0,00	1 246,56
CCHAMPBA	CARREFOUR MONODIS	10156819	Néhou	C3	216,00	
CCHAULIE	CHAULIEU HERVE	10156886	Néhou	C3	240,00	
CCHEVCOT	CHEVILLE DU COTENTIN	10156726	Néhou	C3	1 848,60	1 576,62
CCLAGNEA	AGNEAUX DISTRIBUTION	10156804	Néhou	C3	1 242,00	
CCLCAREN	CENTRE LECLERC CARENTAN	10156805	Néhou	C3	750,60	
CCLQUERQ	CENTRE LECLERC QUERQUEVILLE	10156833	Néhou	C3	272,40	
CCLTOURL	CENTRE LECLERC TOURLAVILLE	10156854	Néhou	C3	2 160,00	
CCOCCURV	COCCINELLE URVILLE	10156820	Néhou	C3	54,00	
CCOCHON	COCHONAILLES	10156827	Néhou	C3	288,00	
CCOEURET	COEURET	10156896	Néhou	C3	0,00	144,00
CCOLLEY	Compte n°CCOLLEY	10156836	Néhou	C3	108,00	684,00
CCOMMUNA	S.A.S. LE MOULINET	10156847	Néhou	C3	108,00	

CCORBIN				10156880	Néhou	C3	170,79
CCOTENTI				10156876	Néhou	C3	108,00
CDEBRIX				10156835	Néhou	C3	174,14
CDUBOSLU				10156895	Néhou	C3	108,00
CDUBOST				10156895	Néhou	C3	-166,48
CDUMONCE				10156870	Néhou	C3	243,00
CDUREL				10157069	Néhou	C3	144,00
CDUVAL				10156850	Néhou	C3	81,00
CECOPORT				10156818	Néhou	C3	432,00
CFAUVEL				10156838	Néhou	C3	702,00
CFERON				10156837	Néhou	C3	108,00
CFOLLIOT				10156829	Néhou	C3	495,00
CGAUTIER				10157082	Néhou	C3	378,00
CGDE				10157088	Néhou	C3	1,50
CGIBON				10156885	Néhou	C3	216,00
CGUERRAN				10157072	Néhou	C3	576,00
CGUESNEY				10156898	Néhou	C3	1 392,00
CHAVARD				10156865	Néhou	C3	324,00
CHAVARDC				10156810	Néhou	C3	108,00
CHAVARDN				10156897	Néhou	C3	108,00
CHAVARDS				10156822	Néhou	C3	108,00
CHEBERT				10157047	Néhou	C3	648,00
CHELAINE				10156839	Néhou	C3	306,00
CHELENE				10156839	Néhou	C3	188,58
CHUARD				10156877	Néhou	C3	216,00
CINTBRIC				10156812	Néhou	C3	315,00
CINTCARE				10156811	Néhou	C3	504,00
CINTHAYE				10156807	Néhou	C3	957,00
CINTLESS				10156808	Néhou	C3	432,00
CINTMONT				10156806	Néhou	C3	672,00
CINTOCTE				10156815	Néhou	C3	522,00
CINTPIEU				10156816	Néhou	C3	1 182,00
CINTQUET				10156813	Néhou	C3	303,00
							216,12
							575,88
							479,36
							1 053,00
							85,50
							441,92

CINTSTLO	MONTCHOIX INTERMARCHE ST LO	10156809	Néhou	C3	1 008,00	
CINTTOUR	SOMATUR INTERMARCHE TOURLAVILLE	10156814	Néhou	C3	711,00	
CINTVALO	COVEBAL INTERMARCHE VALOGNES	10156817	Néhou	C3	3,00	
CJAMBANT	JAMBONS D'ANTAN	10156873	Néhou	C3	404,37	856,78
CJAMMBOC	JAMBONS DU BOCAGE	10156894	Néhou	C3	-27,00	
CJAMBLES	JAMBONS DE LESSAY	10156823	Néhou	C3	1 506,00	
CLAURENT	LAURENT	10156871	Néhou	C3	216,00	
CLEBASBO	BOSQUET	10156878	Néhou	C3	108,00	295,98
CLEBLOND	PETIT VERSAILLE	10156848	Néhou	C3	108,00	
CLEBRAN	Compte n °CLEBRAN	10157083	Néhou	C3	252,00	
CLEBREUI	LEBREUILLY FRANCIS	10156851	Néhou	C3	108,00	
CLECERF	LECERF	10156872	Néhou	C3	108,00	242,19
CLECONTE	SARL JEHAN LECONTE	10156864	Néhou	C3	108,00	
CLEGENDR	LEGENDRE PHILIPPE	10156862	Néhou	C3	108,00	
CLELONG	LELONG DAVID	10156824	Néhou	C3	279,00	481,50
CLEMARIE	LEMARIE JACQUES	10156879	Néhou	C3	108,00	
CLEMIEUX	LEMIEUX	10019214	Néhou	C3	0,00	71,76
CLEMONCR	Compte n °CLEMONCR	10156843	Néhou	C3	108,00	
CLEMONGI	LEMONNIER GUILBERIC	10156866	Néhou	C3	108,00	
CLEMONJO	LEMONNIER JOEL	10019214	Néhou	C3	0,00	44,85
CLEQUERT	LEQUERTIER	10019214	Néhou	C3	0,00	62,79
CLEROUX	BOUCHERIE BRECOURT	10156881	Néhou	C3	108,00	
CLESELI	Compte n °CLESELI	10156985	Néhou	C3	540,00	
CLETUL	LETULLIER	10156890	Néhou	C3	1 044,00	1 993,50
CLEVALLO	LEVALLOIS	10156857	Néhou	C3	1 008,00	647,12
CLEVAST	LEVAST	10157084	Néhou	C3	126,00	314,17
CLEVILLY	LEVILLY	10156844	Néhou	C3	29,81	
CLIGNEL	LIGNEL DENIS	10156874	Néhou	C3	108,00	
CLOIT	LOIT	10156900	Néhou	C3	108,00	663,78
CMAISON	MAISON DES PRODUCTEURS	10156868	Néhou	C3	144,00	
CMARE	MARIE BRUNO	10157076	Néhou	C3	0,00	188,37
CMARTINE	MARTINEL	10156858	Néhou	C3	216,00	170,43
CMAUGER	MAUGER FRANCINE	10156890	Néhou	C3	144,00	

CMAUNOUR	MAUNOURY SARL	10156863	Néhou	C3	135,00	171,00
CMAXICAR	MAXIVIANDE CARENTAN	10156803	Néhou	C3	432,00	
CMENARD	MENARD BRUNO	10156888	Néhou	C3	96,00	
CMENARDP	MENARD PIROU	10156984	Néhou	C3	240,00	
CMUSTEMA	CYRIUS SUPER U STE MERE EGLISE	10156856	Néhou	C3	294,00	
COURSEL	OURSELIN	10019214	Néhou	C3	279,00	
CPARENTE	PARENTE	10019214	Néhou	C3	157,50	
CPINCHON	PINCHON REMY	10156882	Néhou	C3	108,00	
CPPIGAULT	PIGAULT	10156899	Néhou	C3	1 295,00	890,92
CPREVELE	PREVEL EMMANUEL	10019214	Néhou	C3	0,00	765,44
CQUESNEL	QUESNEL JEAN	10156832	Néhou	C3	150,30	
CRATEL	RATEL	10156891	Néhou	C3	216,00	273,69
CRAVENEL	SARL COT ET LIMOUSINE	10156859	Néhou	C3	152,85	
CROSBAGN	ROSBEEF AGNEAUX SOBODIS	10157093	Néhou	C3	-430,56	
CROSBTOU	ROSBEEF TOURLAVILLE	10154632	Néhou	C3	143,52	
CROSSLAC	ROSBEEF LA GLACERIE	10157094	Néhou	C3	47,84	
CROUPSBR	ROUPSARD BRUNO	10156883	Néhou	C3	108,00	
CSARIAIS	SARVAL OUEST	10110421	Néhou	C3	22,00	
CSCELLES	SCELLES	10156821	Néhou	C3	288,00	191,68
CSENOVIL	SENOVILLE	10157089	Néhou	C3	126,00	
CSERVOT	AUX FIN GOURMETS	10156892	Néhou	C3	240,64	
CSHOPI	Compte n°CSHOPI	10019214	Néhou	C3	0,00	35,88
CSHOPIEQ	G 20 SHOPI EQUERDREVILLE	10156830	Néhou	C3	240,00	
CSHOPIPH	CG3 D SHOPI PONT HERBERT	10156846	Néhou	C3	240,00	
CSMANCO	SMANCO	10005574	Néhou	C3	9 540,35	
CSOCOBO	Compte n°CSOCOBO	10157095	Néhou	C3	54,00	
CSOCODN	S.A.S SOCODN	10019214	Néhou	C3	31,50	
CSOLEVAL	SOLEVAL	90000450	Néhou	C3	30 831,02	1 076,40
CSTJEAN	BOUCHERIE ST JEAN	10019214	Néhou	C3	0,00	62,79
CSUPBRIC	MAJEDIS SUPER U BRICQUEBEC	10156831	Néhou	C3	288,00	
CTERPE	TERPEREAU	10156852	Néhou	C3	216,00	179,40
CTHERESE	THERESE	10157081	Néhou	C3	441,00	472,50
CTHIVIER	THIVIER PATRICK	10156884	Néhou	C3	108,00	

CVALDESIR	VALDESIR	10156835	Néhou	C3	610,00	392,44
CVARIN	VARIN	10156855	Néhou	C3	192,00	726,57
CVILLEN	Compte n°CVILLEN	10156828	Néhou	C3	108,00	95,68
	MIGNOT					337,27
	CANTREL					94,2
	CHAULIEU					134,55
	DUBOST TOURLAV					143,52
	GAUTIER BERNARD					209,57
	GODDEFROY					1789,52
	GUERRAND CHRIST					188,37
	HAVARD CHRISTO					605,48
	LAINE					3830,19
	LEFRANCOIS					31,4
	LEJUEZ CELINE					1698,32
	LETULLIER					95,68
	PROVOST SAS					95,68
	ROSNER RUDY					304,98
	SALADIS					179,4
	SALADIS					78,19
	COTENTIN ABEL					224,25
	LATIRRE					182,39
	LEVILLY					188,37
	MARTINEL					313,95
	MENARD BRUNO					31,4
	RATEL					
	SENOVILLE					
	VIANDES FERMIERES					




ANNEXE 6

Dettes fournisseurs



DETTES FOURNISSEURS

Compte Libellé
FSMANCO SMANCO SA
FSOLEVAL SOLEVAL



solde	M3	site	SIREN
-2424,4	10005574	C3	732650049
-4368,96	90000450	C3	0